

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE186

présenté par

M. Houillon, M. Poisson, M. Cherpion, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Bonnot, M. Carré,
M. Chrétien, M. Costes, M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Huet, M. Huyghe,
Mme de La Raudière, M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Vitel, M. Warsmann,
M. Woerth et M. Tetart

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 5 prévoit une ordonnance « *pour améliorer, par la voie du concours, en fixant les conditions financières de cette mesure, le recrutement des greffiers de tribunaux de commerce* ». Cette formulation large et particulièrement imprécise ne permet pas de comprendre les dispositions qui seront prises.

Quelles sont notamment les "conditions financières" envisagées? Comment le Gouvernement compte-il suivre les recommandations du Conseil d'Etat qui relève qu' "imposer au cédant de l'office de conclure avec le lauréat du concours, sans liberté de choix de son successeur affecterait de manière significative le droit de présentation sans ses dimensions morale et patrimoniale et réduirait sensiblement la marge de négociation sur le prix de cession"? Une telle ordonnance se heurte en effet au principe d'égalité devant les charges publiques.

Il convient donc que le Gouvernement précise ses intentions pour que les parlementaires puissent débattre.